



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 ----  
 DEPARTEMENT DE L'YONNE  
 ----  
 ARRONDISSEMENT D'AVALLON  
 ----  
 COMMUNE DE TONNERRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
 TONNERRE**  
 N° 2025 / 107

**Nombre de  
 conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 17

Exprimés : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT (adjoints), Jeanine CALCIO GAUDINO, Bahya BAILICHE Michel DROUVILLE, Philippe GERTNER, Jocelyne PION, Marie-Laure BOIZOT, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Laurent LETRILLARD.

Absente représentée : Emilie ORGEL.

Absents excusés : Nicole ELBACHIR, Lucas MANUEL, Gilles BARJOU, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART.

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Marie-Laure BOIZOT

*Nomenclature @ACTES : Institutions et vie politique / intercommunalité*

**ADMINISTRATION GENERALE**

**MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS**

- Vu les articles L. 5211-20 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération municipale 18-136 du 03/10/2018 relative au transfert de compétences assainissement au SET ;
- Vu la délibération municipale 19-081 du 25/06/2019 relatif au transfert de compétences eau-assainissement à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;
- Vu la délibération municipale 19-193 du 18/12/2019 rendant un avis favorable pour l'adhésion de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne au SET ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux n° 26-2025 du 10 juin 2025 portant modification statutaire du Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;
- Considérant la nécessité de modifier les statuts du SET, comme suit :

*Article 3.1 - Compétences du SYNDICAT :*

*Ces compétences sont transférées au SYNDICAT dans les conditions suivantes :*

**Pour les membres déjà adhérents :**

- *Le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel susmentionnées non déjà transféré ;*
- *Le transfert prend effet à la date convenue entre le SYNDICAT et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, sur demande de l'organe délibérant par délibération et après délibération du comité syndical du SYNDICAT approuvant ledit transfert et en fixant la date d'effet.*

**Pour l'Adhésion de nouveaux membres :**

- *Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT (article L 5211.18)*

**Pour le retrait du SET ou la reprise d'une compétence :**

- *Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de cinq ans à compter de leur transfert.*

- *Tout retrait du SET ou toute reprise d'une compétence optionnelle devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT (article L.5211-19). Il ou elle ne pourra s'opérer qu'au 1er janvier de l'année qui suivra la fin de la procédure en cas d'une éventuelle acceptation.*

*Article 5.1 : retrait de la référence aux élections municipales de 2020 pour plus de clarté ;*

*Article 5.3 : retrait de la phrase comportant une anomalie : « Les décisions relatives à l'exercice des compétences obligatoirement transférées au syndicat » - celles-ci n'étant qu'optionnelles.*

Considérant que l'ensemble de ces dispositions supposent :

- une délibération du comité syndical pour modifier ses statuts et notifier sa décision à l'ensemble de ses membres ;
- que les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. (Les membres ne s'étant pas prononcés dans ce délai seront réputés avoir émis des avis favorables implicites) ;
- que la majorité qualifiée, précisée à l'article L.5211-5 (accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population du syndicat ou accord d'au moins 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population), devra nécessairement comprendre l'accord de la commune de Tonnerre car sa population représente plus du 1/4 de la population du syndicat ;
- que si les conditions de majorité sont atteintes, Monsieur le Préfet actera cette modification statutaire par un arrêté ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 18</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- d'adopter le projet de statuts du SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre

